

ART. 4. — Les conventions et accords antérieurement passés entre les Pouvoirs Publics des Territoires placés sous l'autorité du Comité de la Libération nationale, d'une part, et la Compagnie Aéromaritime ou le Réseau Aérien Militaire Français, d'autre part, cesseront d'avoir effet à dater du jour où la réquisition prendra elle-même effet.

ART. 5. — Un bureau de l'aviation civile est créé au Commissariat à la Guerre et à l'Air. Son rôle est d'assurer la défense des intérêts actuels et futurs de l'aviation commerciale française en tous pays et sa représentation. Ce bureau comprendra des représentants des Commissariats des Communications, des Colonies, des Affaires Etrangères et des Finances.

ART. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 22 en date du 27 novembre 1942 du Haut-Commissariat en Afrique Française, sont annulées.

ART. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 8. — La présente ordonnance, qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 1944, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 24 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,*

André LE TROQUER.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine marchande,*

René MAYER.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> mars 1944 relative au renvoi après cassation par les Tribunaux Maritimes de Cassation.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée légale des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer, les Tribunaux Maritimes de Cassation, lorsqu'ils prononcent l'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, pourront renvoyer l'affaire devant le Tribunal Maritime qui en a déjà connu, mais autrement composé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1<sup>er</sup> mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire à la Marine p. i.,*

André LE TROQUER.

ORDONNANCE du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 12 du Code pénal et le décret du 20 mars 1792;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas, où par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communications, il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnations pour l'exécution des condamnés à la peine de mort, ceux-ci seront fusillés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,*

*Commissaire à la Marine p. i.,*

André LE TROQUER.

N° 214 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret du 29 février 1944 portant réorganisation du personnel des laboratoires des services scientifiques de l'agriculture des colonies;

2<sup>o</sup> — le décret du 2 mars 1944 relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés.

DECRET du 29 février 1944 portant réorganisation du personnel des Laboratoires des Services Scientifiques de l'Agriculture des Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des Colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les assistants des laboratoires des Services scientifiques de l'Agriculture des Colonies, peuvent être recrutés directement pour 1/3 de l'effectif parmi les candidats rentrant dans l'une des catégories ci-dessous :

Docteurs ou licenciés ès-sciences naturelles ou ès-sciences physiques et chimiques.

Docteurs ou Ingénieurs-docteurs d'Université, mention Chimie agricole ou Sciences naturelles appliquées.

Ingénieurs agronomes de l'Institut National agronomique ou Ingénieurs agricoles de l'une des 3 écoles nationales.

Ingénieurs d'Agronomie Coloniale.

Ingénieurs chimistes des Instituts de Chimie d'Université, de l'École de physique et de chimie de Paris ou des Industries agricoles de Douai. Chimistes titulaires de trois certificats de chimie, dont celui de chimie générale, ayant servi au moins deux ans dans un établissement public ou privé de leur spécialité.

Ces fonctionnaires débiteront à la 3<sup>e</sup> classe du grade d'Assistant des Laboratoires. Leur admission ne deviendra définitive qu'à la suite d'un stage d'une année dans un Laboratoire agronomique de leur spécialisation et s'ils sont l'objet d'une proposition en leur faveur du Gouverneur Général ou du Gouverneur.

Dans le cas contraire ils seront licenciés dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 8 juin 1937 réorganisant les services techniques de l'Agriculture des Colonies.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

DECRET du 2 mars 1944, relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 octobre 1943;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats coloniaux mobilisés ou engagés volontaires dans les forces relevant du Comité français de la Libération nationale, concourront pour l'avancement. Le temps par eux passé sous les drapeaux sera considéré comme service effectif.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 2 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

Juridictions européennesCondamnations capitales

N° 215. Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 9 mars 1944 relative à l'exécution des condamnations capitales en A. O. F.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 12 du Code pénal;

Le Comité juridique entendu;

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions de l'article 12 du Code pénal, les individus condamnés à la peine capitale par les juridictions européennes en Afrique occidentale française, seront fusillés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 9 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

Personnel

ORDONNANCE du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Rectificatif au J. O. Togo du 1<sup>er</sup> avril 1944 Pages 185-186).

Article 2. alinéa 3 :

Au lieu de :

« ... l'un des motifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article, afin d'établir... ».

Lire :

« ... l'un des motifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3, afin d'établir... ».